

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**CEPAC**

**/**



**AVOVENTES**•fr

**AUDIENCE D'ORIENTATION DU JEUDI VINGT-ET-UN JANVIER  
DEUX MILLE VINGT-ET-UN A NEUF HEURES TRENTE  
(Jeudi 21 Janvier 2021 à 09H30)**

**MISE A PRIX : SIX MILLE EUROS**

**(6.000,00 €)**

**Anne HUC-BEAUCHAMPS, Avocat**

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

## CEPAC /

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à toute vente immobilière faite à la Barre du Tribunal Judiciaire d'AVIGNON.

Les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils sont tenus de le respecter.

### I - CONDITIONS PARTICULIERES

#### CLAUSES ET CONDITIONS

Auxquelles seront adjugés, en l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON, au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens et droits immobiliers suivants :

- Sur la commune d'AVIGNON (Vaucluse), Boulevard Limbert et Route de Lyon

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé LES REMPARTS DE SAINTE MARTHE

Une résidence de services soumise au régime de la copropriété, composée de trois bâtiments :

Bâtiment A comprenant trois étages.

Bâtiment B comprenant entresol et quatre étages,

Bâtiment C comprenant quatre étages,

Et comprise, elle-même dans un ensemble immobilier complexe composé d'infrastructures et de superstructures imbriquées et divisé en 7 lots de volume :

Dans son projet global, cet ensemble immobilier comprenait :

- |                    |                                                  |
|--------------------|--------------------------------------------------|
| Un lot de volume 1 | Centre commercial et parkings                    |
| Un lot de volume 2 | Résidence étudiants et parkings                  |
| Un lot de volume 3 | Activités et parkings                            |
| Un lot de volume 4 | Logements investisseurs, accessions et parkings  |
| Un lot de volume 5 | Desserte véhicules et piétons                    |
| Un lot de volume 6 | Moyenne surface                                  |
| Un lot de volume 7 | Elargissement du Bd Limbert et de la Rte de Lyon |

Dans le lot volume DEUX (02) :

Cadastré sous les références suivantes:

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
IN	163	Boulevard Limbert	00	01	52
IN	168	Boulevard Limbert	00	01	59
IN	170	Boulevard Limbert	00	01	61
IN	171	Boulevard Limbert	00	00	16
IN	178	Boulevard Limbert	00	00	35
IN	179	Boulevard Limbert	00	00	43
IN	181	34 Boulevard Limbert	00	07	76
IN	182	Rue du Théâtre	00	16	19
IN	198	Boulevard Limbert	00	08	67
IN	494	Rue du Théâtre	00	03	05
IN	510	Boulevard Limbert	00	07	99
IN	512	40 A Boulevard Limbert	00	14	52
IN	514	34 Boulevard Limbert	00	06	50
IN	516	Boulevard Limbert	00	04	60

### LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132)

Dans le Bâtiment B, au 2ème étage, un studio portant le numéro B205 du plan, comprenant une entrée, un séjour- kitchenette, une salle d'eau avec WC, pour une surface loi carrez de 19, 03 m<sup>2</sup>

Et les trois cent soixante dix huit/cent millièmes (378/100000èmes) des parties communes générales.

Les cent trente six/dix millièmes (136/10.000èmes) des charges spéciales du bâtiment B,

Les cinquante trois/ dix millièmes (53/10.000èmes) des charges spéciales d'ascenseur BC

Et les cent trente cinq/ dix millièmes (135/10.000èmes) des charges spéciales d'escaliers B1 et B2.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

## **QUALITE DES PARTIES :**

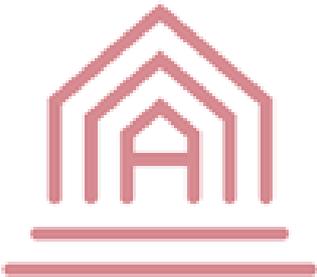
Aux requête poursuites et diligences de :

**La CAISSE D'EPARGNE CEPAC**, Banque coopérative régie par les art. L512.85 et suivants du Code Monétaire et Financier, SA à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 1.100.000.000 euros - Siège social Place Estrangin Pastré - 13006 Marseille - 775 559 404 RCS Marseille – Intermédiaire en assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 006 180 - Titulaire de la carte professionnelle "transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds effets ou valeurs" n° CPI 1310 2016 000 009 983 délivrée par la CCI de Marseille-Provence, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche- Tour Kupka B- TSA 39999- 92919 La Défense. » prise en la personne de son directeur en exercice demeurant et domicilié audit siège

Ayant pour Avocat **Maître Anne HUC-BEAUCHAMPS**, membre de la SELARL ROCHELEMAGNE GREGORI HUC-BEAUCHAMPS, Avocat au Barreau d'AVIGNON y demeurant 1 C, Rue Charloun Rieu - 84000 AVIGNON.

Avocat qui est constitué sur les poursuites d'expropriation devant le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AVIGNON

## **CONTRE :**



# AVOVENTES.fr

## **PARTIE SAISIE**

## **FAITS ET ACTES DE LA PROCEDURE :**

EN VERTU de :

de la copie exécutoire d'un acte authentique passé en l'Etude de Maître Jean-Louis JULIEN, Notaire à AVIGNON, membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Louis JULIEN », titulaire d'un Office notarial dont le siège est sis à AVIGNON (Vaucluse) 15 rue Armand de Pontmartin, le 8 mars 2007,

Ayant donné lieu à inscription d'hypothèque conventionnelle publiée à la Conservation des Hypothèques d'AVIGNON 1<sup>er</sup> bureau, le 10/04/2007 Volume N° 2007V1232

Le poursuivant a, suivant exploit du ministère de la S.A.S. PROVJURIS, Huissiers de Justice à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 4 place Félix Baret 13251 MARSEILLE CEDEX 20, en date du 22 juillet 2020 fait commandement à  
d'avoir à lui payer dans les huit jours, les sommes suivantes :

Pour la somme de :

**EN PRINCIPAL : QUATRE VINGT MILLE HUIT CENT NEUF EUROS ET QUARANTE DEUX CENTIMES (93.809,42 €) se décomposant comme suit :**

- Echéances impayées du 05/08/2018 au 05/11/2018	1.788,92 €
- Capital restant dû au 26/11/2018	85.214,70 €
- Intérêts courus sur capital restant dû du 05/08/2018 au 26/11/2018 calculés au taux contractuel de 4,36 %	213,76 €
- Intérêts de retard (*) sur échéances impayées du 05/08/2018 au 26/11/2018	21,12 €
- Intérêts de retard (*) à compter du 26/11/2018 sur capital restant dû et échéances impayées	17,59 €
- Indemnité contentieux (cf contrat de prêt)	5.965,02 €
- Intérêts de retard (*) postérieurs à compter du 26/11/2018	mémoire

Total outre mémoire	93.221,11 €
Total, sauf mémoire, erreur ou omission	93.221,11 €

\*intérêts de retard calculés au taux contractuel majoré de 3 points

**Taux de référence applicable :**

**Date de début : 26/11/2018**

**Taux : 7,36 %**

- coût du commandement de payer	501,99 €
- montant du complément du droit proportionnel	86,32 €
<b>Total dû au 06/01/2020</b>	<b>93.809,42 €</b>

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Sous réserves de tous autres dus et accessoires exigibles au jour du règlement définitif.

**Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'Article R.321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :**

1°) La constitution de Maître Anne HUC-BEAUCHAMPS, Avocat au Barreau d'AVIGNON y demeurant 1 C, Rue Charloun Rieu - 84000 AVIGNON, avec élection de domicile en son Cabinet,

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré,

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires,

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure,

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale,

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci auprès du 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière d'AVIGNON,

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre,

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable, ou de donner mandat à cet effet, et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du Juge de l'Exécution,

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'Huissier de Justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social,

10°) L'indication qu'un Huissier de Justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble,

11°) L'indication que le Juge de l'Exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire d'AVIGNON, siégeant au Palais de Justice de ladite ville - 2, Boulevard Limbert - 84000 AVIGNON,

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la Loi N°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique et le Décret N°91-1266 du 19 Décembre 1991 portant application de ladite Loi,

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la Commission de Surendettement des Particuliers instituée par l'Article L.712-1 du Code de la



AVOVENTES.fr

Consommation dans les conditions prévues par les Articles L.721-1 et suivants dudit code,

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

La partie saisie n'ayant pas satisfait à ce commandement, celui-ci a été publié auprès du 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière d'AVIGNON le **10 Septembre 2020 volume 2020 S N° 52**.

Le 1<sup>er</sup> Bureau du Service de la Publicité Foncière a délivré le 16 septembre 2020 l'état hypothécaire ci-annexé qui certifie la date de publication du commandement de payer valant saisie de la S.A.S. PROVJURIS, Huissiers de Justice à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), en date du 22 juillet 2020.  
(Cf. état hypothécaire ci-annexé).

De même et par exploit délivré suivant ministère de la S.A.S. PROVJURIS, Huissiers de Justice à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le poursuivant a fait délivrer à \_\_\_\_\_ une assignation à comparaître à l'audience d'Orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON, pour le **JEUDI VINGT-ET-UN JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN (Jeudi 21 Janvier 2021 à 09H30)** (Cf. assignation ci-annexée).



**AVOVENTES.fr**

**DESIGNATION DES BIENS SAISIS :**

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience d'Adjudication du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire d'AVIGNON, en UN LOT

Des biens et droits immobiliers dont la désignation suit, tels qu'ils s'étendent, se poursuivent, se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, droits et facultés y attachés, sans aucune exception ni réserve, désignés au commandement sus-indiqué, savoir :

➤ **Sur la commune d'AVIGNON (84) : Boulevard Limbert et Route de Lyon**

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé LES REMPARTS DE SAINTE MARTHE

Une résidence de services soumise au régime de la copropriété, composée de trois bâtiments :

Bâtiment A comprenant trois étages.

Bâtiment B comprenant entresol et quatre étages,

Bâtiment C comprenant quatre étages,

Et comprise, elle-même dans un ensemble immobilier complexe composé d'infrastructures et de superstructures imbriquées et divisé en 7 lots de volume :

Dans son projet global, cet ensemble immobilier comprenait :

- Un lot de volume 1 Centre commercial et parkings
- Un lot de volume 2 Résidence étudiants et parkings
- Un lot de volume 3 Activités et parkings
- Un lot de volume 4 Logements investisseurs, accessions et parkings
- Un lot de volume 5 Desserte véhicules et piétons
- Un lot de volume 6 Moyenne surface
- Un lot de volume 7 Elargissement du Bd Limbert et de la Rte de Lyon

Dans le lot volume DEUX (02) :

Cadastré sous les références suivantes:

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
IN	163	Boulevard Limbert	00	01	52
IN	168	Boulevard Limbert	00	01	59
IN	170	Boulevard Limbert	00	01	61
IN	171	Boulevard Limbert	00	00	16
IN	178	Boulevard Limbert	00	00	35
IN	179	Boulevard Limbert	00	00	43
IN	181	34 Boulevard Limbert	00	07	76
IN	182	Rue du Théâtre	00	16	19
IN	198	Boulevard Limbert	00	08	67
IN	494	Rue du Théâtre	00	03	05
IN	510	Boulevard Limbert	00	07	99
IN	512	40 A Boulevard Limbert	00	14	52
IN	514	34 Boulevard Limbert	00	06	50
IN	516	Boulevard Limbert	00	04	60

#### LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132)

Dans le Bâtiment B, au 2ème étage, un studio portant le numéro B205 du plan, comprenant une entrée, un séjour- kitchenette, une salle d'eau avec WC, pour une surface loi carrez de 19, 03 m<sup>2</sup>

Et les trois cent soixante dix huit/cent millièmes (378/100000èmes) des parties communes générales.

Les cent trente six/dix millièmes (136/10.000èmes) des charges spéciales du bâtiment B,

Les cinquante trois/ dix millièmes (53/10.000èmes) des charges spéciales d'ascenseur BC

Et les cent trente cinq/ dix millièmes (135/10.000èmes) des charges spéciales d'escaliers B1 et B2.

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

### **DESCRIPTION DES BIENS**

La description des biens et droit immobiliers ci-dessus mis en vente résulte du procès-verbal descriptif établi par la SCP Mélanie ALBERT et Elodie BENEDETTI, Huissiers de Justice à CAVAILLON (Vaucluse), 238 cours Bourmissac, en date du 9 mars 2020 ci-après annexé.

*(Cf. PV descriptif ci-annexé)*

Le bien dont s'agit est constitué d'un studio d'une surface de 19,03 m<sup>2</sup> situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment B d'une résidence « appart'hôtel » destinée au logement des étudiants ou des personnes en long séjour ou court séjour.

Il s'agit d'une résidence récente, de standing avec ascenseur, et proposant des équipements tels que salle de fitness, laverie et un service de restauration de petit déjeuner pour les courts séjours.

La résidence est située en bordure des remparts, face à l'université et à proximité du centre-ville. Un petit supermarché jouxte le bâtiment.

Le studio comprend une entrée de 2,71 m<sup>2</sup> avec dégagement comportant un placard non aménagé, une salle d'eau avec WC de 3,72 m<sup>2</sup> et une pièce principale avec coin kitchenette et une partie chambre de 12,6 m<sup>2</sup>.

### **INDICATIONS CADASTRALES :**

Ces biens sont imposés au rôle des contributions foncières de la Commune d'AVIGNON, ainsi qu'il résulte d'un extrait cadastral, délivré par le Service des Impôts Fonciers du VAUCLUSE – AVIGNON.

*(Cf Extrait cadastral ci-annexé).*

### **OCCUPATION :**

#### **Le bien est occupé**

Le bien fait l'objet d'un bail commercial ci-après annexé conclu initialement entre le bailleur, la partie saisie et la \_\_\_\_\_, le preneur, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro \_\_\_\_\_ en date du 7 septembre 2012 pour une durée incompressible de 9 années fermes et consécutives, et sans possibilité de résiliation triennale. Le montant du loyer est de 241 € HT révisable.

Selon jugement du même Tribunal en date du 05/02/2020 a été arrêté le plan de cession de la société au profit de la inscrite au RCS d'AVIGNON sous le numéro dont le siège social est laquelle a repris les éléments d'actif de la société dont le droit au bail sur les baux commerciaux liant la société aux copropriétaires. Il est annexé au présent cahier, l'acte de cession en date du

L'adjudicataire fera son affaire personnelle dudit bail et de l'occupation.

Aucun recours de ce chef ne pourra être exercé à l'encontre du poursuivant ou de l'Avocat du poursuivant rédacteur du présent cahier des conditions de vente.

### **DROIT DE PREFERENCE**

Le bail commercial susvisé contient une clause sur le droit de préférence du bailleur en cas de revente du bien.

### **SERVITUDE**

S'AGISSANT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION IN NUMERO 494 :

*Il est rappelé dans l'acte du 24 janvier 1972 par Maître Edouard BERGER, Notaire, les servitudes ci-après littéralement transcrites :*

*« Dans l'acte de Maître GEOFFROY, notaire à AVIGNON, le 2 janvier 1951 relaté en origine de propriété, il a été notamment mentionné ce qui suit, littéralement transcrit :*

*« La Société acquéreuse devrait laisser libre une bande de terrain de trois mètres au Nord du terrain vendu de manière à ce qu'il existe un chemin de dix mètres pour le passage des divers occupants de la propriété.*

*« Ce passage sera commun à la société acquéreur et à tous les occupants de ladite société.*

*« Et sous la rubrique « servitudes diverses » :*

*« Les réparations au Pont de la Durançole qui seraient nécessaires par suite de dégradations faites par les camions appartenant à la société acquéreuse ou à ses clients seront exécutées par ladite société et à ses frais.*

*« Les vendeurs font observer que l'écoulement des eaux de pluies et des eaux usées des propriétés riveraines se fait dans la Sorgue de ceinture par un caniveau situé*

*entre l'immeuble vendu et l'immeuble  
entretenu à frais communs.*

*ce caniveau devra être maintenu et*

« Il est fait observer en outre que l'acte d'échange intervenu entre les vendeurs et et reçu par Maître VINCENTI, Notaire à AVIGNON le 3 septembre 1928, transcrit au bureau des hypothèques d'AVIGNON le 1<sup>er</sup> octobre suivant Volume 223 numéro 9, contient la clause ci-après littéralement transcrite :

« Il est formellement stipulé que si désiraient se clore, ils seraient tenus de le faire à leurs frais personnels, et à charge prendre chez eux toute l'assiette du terrain nécessaire au mur de clôture qu'ils feraient élever.

S'AGISSANT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION EN NUMEROS 178, 179, 180 ET 181 :

Aux termes de l'acte sus-visé reçu par Maître MICHAUDET, le 7 juin 2001, il a été relaté ce qui suit littéralement rapporté :

« AUTORISATION DE MITOYENNETE

Il est ici rappelé que la Société Civile du MOULIN DE LA PATIENCE a cédé par acte authentique en date du 26 mars 1982 reçu par Maître Henri BOSVIEUX, Notaire à AVIGNON, les parcelles de terrain cadastrées n° 179/181 section IN d'une superficie de en vue de la construction d'une cafétéria avec autorisation de la construire en mitoyenneté du supermarché existant. »

S'AGISSANT DES PARCELLES CADASTREES SECTION IN 177 ET 182 :

I – Aux termes de l'acte reçu par Maître BOSVIEUX le 26 mars 1982, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de AVIGNON le 14 avril 1982 volume 2738 Numéro 1, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Les biens ci-dessus désignés bénéficient de trois servitudes d'accès : sur la Route Nationale 7, sur le Boulevard Pierre Brossolette et sur l'allée Paul Mourre.

Lesdites servitudes faisant l'objet également partie intégrante de la vente, objet des présentes.

AUTORISATION DE MITOYENNETE

Il est ici rappelé que la Société Civile du MOULIN DE LA PATIENCE a cédé par acte authentique en date du 26 mars 1982 reçu par Maître Henri BOSVIEUX, notaire à AVIGNON, les parcelles de terrain cadastrées n° 179/181 section IN d'une superficie de en vue de la construction d'une cafétéria avec autorisation de la construire en mitoyenneté du supermarché existant ».

Il est ici précisé que le bénéfice de la servitude n° 3, servitude d'accès par l'allée Paul Mourre, a depuis lors fait l'objet d'une cession.



AVOVENTES.fr

II – Aux termes de l'acte reçu par Maître GRIMAUD, Notaire à AVIGNON le 10 janvier 1963, il a été stipulé sous le paragraphe DESIGNATION ce qui suit littéralement transcrit :

« Avec droit de passage sur l'impasse débouchant 4 route de Lyon et l'autre Boulevard Brossolette étant entendu le passage qu'il y a lieu de prévoir sur le terrain de ces droits de passage prend à sa charge les ouvrages sous le passage et l'entretien des voies.

Lesdites voies et passages restant la propriété des vendeurs.

Ladite parcelle cadastrée section HH n° 241p »

S'AGISSANT DU LOT VOLUME DEUX (02) :

\*il résulte d'un acte en date du 31 janvier 2007, en cours de publicité au premier bureau des hypothèques d'AVIGNON, la création d'une servitude passage au profit des propriétaires de la parcelle cadastrée section IN numéro 197, selon les modalités qui suivent :

« ...

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses domestiques et employés, ses invités et visiteurs, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

Le propriétaire du fonds servant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble de l'assiette du droit de passage.

Les frais d'établissement du passage, y compris les revêtements ou empiètement nécessaires, de son entretien ou de sa réparation sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds dominant.

propriétaires actuels  
du fonds dominant s'y engagent expressément et seront ultérieurement à la charge exclusive des propriétaires successifs dudit fonds.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

... »

\*Il résulte du même acte, que le volume 2 bénéficie d'une servitude de canalisation, sur la parcelle cadastrée section IN numéro 197, selon les modalités qui suivent :

« ...

*Cette assiette figure sous teinte ROSE SAUMON sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera annexé à cette minute après mention et s'exercera conjointement sur les lots volumes simples 2g et 4i, composant les lots volumes 2 et 4.*

*En outre, il est précisé que la canalisation sera enterrée entre 0,50 mètre et 3 mètres de profondeur. Des grillages avertisseurs seront implantés afin d'éviter que toute plantation ne contrevienne à la servitude présentement constituée, en vue de signaler la présence de fourreaux.*

#### **ACCESSOIRE DE LA SERVITUDE**

*A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande de TROIS (3) mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.*

*Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.*

*Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.*

... »

#### **ORIGINE DE PROPRIETE :**

Les biens immobiliers sus désignés appartiennent à suivant acte de vente reçu par Maître Jean-Louis JULIEN, Notaire à AVIGNON, en date du 08/03/2007, publié au 1<sup>er</sup> Bureau de la publicité foncière d'AVIGNON, le 10/04/2007, volume 8404P01 2007P2751.

Les renseignements ci-dessus donnés, concernant l'origine de propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des charges puissent en aucune façon à n'être ni inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

#### **REGLEMENT DE COPROPRIETE :**

L'état descriptif de division en volumes a été établi selon acte reçu par Me Jean-Louis JULIEN, notaire à AVIGNON, en date du 22 novembre 2006, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'AVIGNON le 9 janvier 2007 volume 2007P n° 170, et reprise pour ordre publié le 05/02/2007 sous les références SAGES 8404P01 2007D1634, ayant fait l'objet d'un modificatif en date du 02/07/2007 publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques d'AVIGNON le 27/08/2007 volume 8404P01 2007P6193, ayant fait l'objet d'un modificatif selon acte de Me CHIAPELLO-JULIEN notaire à AVIGNON en date du 12/09/2014 publié le 31/10/2014 sous les références de volume 8404P01 2014P6961 et rectifié selon attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 20/02/2015 publié le 02/03/2015 sous les références de volume 8404P01 2015P1503

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me Jean-Louis JULIEN, notaire à AVIGNON, le 8 mars 2007, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de AVIGNON 1er Bureau, le 10/04/2007, volume 2007P 2742. L'état descriptif de division a été modifié selon acte de Me JULIEN notaire à Avignon en date du 02/07/2007 publié au bureau des hypothèques d'Avignon 1<sup>er</sup> Bureau le 27/08/2007 sous les références SAGES 8404P01 2007 P 6193, modifié avec le règlement de copropriété selon acte en date du 04/06/2008 publié au bureau des hypothèques d'Avignon 1 le 15/07/2008 sous les références de SAGES 8404P01

2008 P5023, rectifié le 03/09/2008 sous les références SAGES 8404P01 2008 P 6206

### **SYNDIC**

Le syndic actuel de l'ensemble immobilier selon informations requises par l'huissier et telles que figurant au Procès-verbal descriptif du bien saisi serait le Cabinet :

S.G.F, Syndic Grand Format, 37 avenue FOUCHET, 64000 PAU

### **RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :**

Une demande de certificat d'urbanisme d'information a été déposée auprès des services d'urbanisme de la Commune d'AVIGNON aux fins de préciser la situation juridique des biens immobiliers, objets de la présente procédure de saisie immobilière et leur soumission éventuelle à un Droit de Prémption Urbain.

Il est annexé au présent cahier des conditions de vente.  
(cf. *certificat d'urbanisme ci-annexé*)

### **CLAUSE SPECIALE RELATIVE AU PAIEMENT DU PRIX ET DES INTERETS :**

Les adjudicataires ne pourront invoquer un retard dans la délivrance de la Grosse du Jugement d'adjudication par le Greffe pour tenter de se dispenser du paiement du prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de vente.

### **DROIT DE PREEMPTION :**

Une Déclaration d'intention d'aliéner sera éventuellement adressée à la Mairie d'AVIGNON.

La réponse éventuelle de la Mairie d'AVIGNON pourra être annexée au présent cahier des conditions de vente.

## DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

### DECHARGE DE RESPONSABILITE

Conformément à l'Article L.271-4 du titre 7 du livre II du Code de la Construction et de l'Habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve,

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires,

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés,

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté,

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments,

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'Article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice.

### AUDIENCE D'ORIENTATION - MISE A PRIX – ADJUDICATION

L'audience d'Orientation aura lieu le **JEUDI VINGT-ET-UN JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN A NEUF HEURES TRENTE (Jeudi 21 Janvier 2021 à 09H30)**.

Conformément aux dispositions de l'Article R.322-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, ci-après reproduit :

Article R 322-15 :

*A l'audience d'Orientation, le Juge de l'Exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des Articles L.311-2, L.311-4 et L.311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.*

*Lorsqu'il autorise la vente amiable, le Juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.*

L'adjudication aura lieu en UN LOT UNIQUE sur la mise à prix ci-après indiquée :

**LOT UNIQUE**

**MISE A PRIX : SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).**

Offertes par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

Etant spécifié qu'en l'état de la réforme de la procédure civile entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2020, le terme « Tribunal de Grande Instance » cité aux articles 7 alinéa 1 et 23 alinéa 2 des conditions générales *infra* doivent se lire « Tribunal Judiciaire ».



**AVOVENTES**•fr

## **II - CONDITIONS GENERALES**

### **Cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière**

*Extrait du Règlement Intérieur National  
de la profession d'Avocat*

Article 12 et Annexe n°1

Version consolidée Septembre 2012

*Extrait du Règlement intérieur National de la Profession d'avocat*

### **Article 12 Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires**

#### ***Dispositions communes***

**12.1** L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

#### ***Enchères***

**12.2** L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association syndicale libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale libre.

**SAISIE IMMOBILIERE**  
**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Cadre juridique**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution relatifs à la saisie immobilière.

**Article 2 : Modalités de la vente**

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.  
« A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée ».

**Article 3 : Etat de l'immeuble**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'Article 1649 du Code Civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.



AVOVENTES.fr

#### **Article 4 : Baux, locations et autres conventions**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

#### **Article 5 : Préemption et droits assimilés**

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la Loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

#### **Article 6 : Assurances et abonnements divers**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'Article L. 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

#### **Article 7 : Servitudes**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des



règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **Article 8 : Réception des enchères**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'Avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

### **Article 9 : Garantie à fournir par l'acquéreur**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

### **Article 10 : Surenchère**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.



AVOVENTES.fr

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

### **Article 11 : Réitération des enchères**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'Article L.322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente.

Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'Article L. 313-3 du Code Monétaire et Financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

### **CHAPITRE III : VENTE**

#### **Article 12 : Transmission de propriété**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.  
« L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.



AVOVENTES.fr

### **Article 13 : Désignation du séquestre**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'Article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

### **Article 14 : Vente amiable sur autorisation judiciaire**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le Juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'Article R.322-23 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'Article 1593 du Code Civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le Juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **Article 15 : Vente forcée**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.



Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du Jugement d'Adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'Article L.313-3 du Code Monétaire et Financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des Articles 1347 et suivants du Code Civil.

#### **Article 16 : Paiement des frais de poursuites et des émoluments**

Conformément à l'Article 1593 du Code Civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

#### **Article 17 : Droits de mutation**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes.

Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

#### **Article 18 : Obligation solidaire des coacquéreurs**

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

#### **Article 19 : Délivrance et publication du Jugement**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le Greffe :

- a) De le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) De notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les Articles 22 et 34 du Décret N°55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'Avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à Avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **Article 20 : Entrée en jouissance**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère,
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère,
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **Article 21 : Contributions et charges**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **Article 22 : Titres de propriété**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le Jugement d'Adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

### **Article 23 : Purge des inscriptions**

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au Juge de l'Exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'Article 2375, 1° du Code Civil.

### **Article 24 : Paiement provisionnel du créancier de premier rang**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au Juge de l'Exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

### **Article 25 : Distribution du prix de vente**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'Avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux Articles R.331-1 à R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

### **Article 26 : Election de domicile**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'Avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au Cabinet de son Avocat par le seul fait de la vente.



Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

## **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

### **Article 27 : Immeubles en copropriété**

L'Avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'Article 20 de la Loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. N°94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'Avocat poursuivant.

L'Avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'Article 6 du Décret N°67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

### **Article 28 : Immeubles en lotissement**

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'Article 20 de la Loi N°65-557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'Ordonnance N°2004-632 du 1<sup>er</sup> Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'Avocat poursuivant.

\* \*

### **PIECES JOINTES**

- Etats hypothécaires
- Assignation partie saisie
- Matrice cadastrale
- Plan cadastral
- Procès verbal descriptif
- Dossier des diagnostics
- Certificat d'urbanisme
- Bail commercial
- Acte de cession

## MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

Sur les biens et droits immobiliers suivants :

### DESIGNATION DES BIENS :

#### ➤ Sur la commune d'AVIGNON (84) : Boulevard Limbert et Route de Lyon

Dans un ensemble immobilier en copropriété dénommé LES REMPARTS DE SAINTE MARTHE

Une résidence de services soumise au régime de la copropriété, composée de trois bâtiments :

Bâtiment A comprenant trois étages.

Bâtiment B comprenant entresol et quatre étages,

Bâtiment C comprenant quatre étages,

Et comprise, elle-même dans un ensemble immobilier complexe composé d'infrastructures et de superstructures imbriquées et divisé en 7 lots de volume :

Dans son projet global, cet ensemble immobilier comprenait :

- Un lot de volume 1 Centre commercial et parkings
- Un lot de volume 2 Résidence étudiants et parkings
- Un lot de volume 3 Activités et parkings
- Un lot de volume 4 Logements investisseurs, accessions et parkings
- Un lot de volume 5 Desserte véhicules et piétons
- Un lot de volume 6 Moyenne surface
- Un lot de volume 7 Elargissement du Bd Limbert et de la Rte de Lyon

Dans le lot volume DEUX (02) :

Cadastré sous les références suivantes:

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
IN	163	Boulevard Limbert	00	01	52
IN	168	Boulevard Limbert	00	01	59
IN	170	Boulevard Limbert	00	01	61
IN	171	Boulevard Limbert	00	00	16
IN	178	Boulevard Limbert	00	00	35
IN	179	Boulevard Limbert	00	00	43
IN	181	34 Boulevard Limbert	00	07	76
IN	182	Rue du Théâtre	00	16	19

IN	198	Boulevard Limbert	00	08	67
IN	494	Rue du Théâtre	00	03	05
IN	510	Boulevard Limbert	00	07	99
IN	512	40 A Boulevard Limbert	00	14	52
IN	514	34 Boulevard Limbert	00	06	50
IN	516	Boulevard Limbert	00	04	60

LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132)

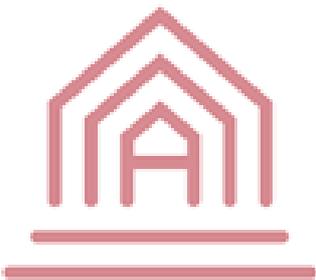
Dans le Bâtiment B, au 2ème étage, un studio portant le numéro B205 du plan, comprenant une entrée, un séjour- kitchenette, une salle d'eau avec WC, pour une surface loi carrez de 19, 03 m<sup>2</sup>

Et les trois cent soixante dix huit/cent millièmes (378/100000èmes) des parties communes générales.

Les cent trente six/dix millièmes (136/10.000èmes) des charges spéciales du bâtiment B,

Les cinquante trois/ dix millièmes (53/10.000èmes) des charges spéciales d'ascenseur BC

Et les cent trente cinq/ dix millièmes (135/10.000èmes) des charges spéciales d'escaliers B1 et B2.



En UN LOT UNIQUE et sur la MISE A PRIX de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

Le présent Cahier des Conditions de Vente rédigé par Maître Anne HUC-BEAUCHAMPS, membre de la SELARL ROCHELEMAGNE GREGORI HUC-BEAUCHAMPS, Avocat au Barreau d'AVIGNON, qui certifie exact l'état civil des parties tel qu'il figure à la suite de leurs nom et qualité.

Fait à AVIGNON, le 09/11/2020

**Maître Anne HUC-BEAUCHAMPS,**

Avocat au Barreau d'AVIGNON